

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE

Analyse et propositions

Synthèse de l'étude de l'OCED du 13 juillet 2017

I. Sur l'économie générale du texte :

La présente proposition s'attache à atteindre un niveau minimal d'harmonisation autour de trois axes :

- Élaborer un cadre souple et efficace à la restructuration précoce d'entreprises viables qui connaissent des difficultés financières ;
- Donner la possibilité pour les entrepreneurs honnêtes d'avoir une seconde chance ;
- Mettre en place des mesures visant à accroître l'efficacité des procédures collectives.

La CCI Paris Ile-de-France soutient ces trois axes et notamment l'attractivité du dispositif préventif pour éviter, dans la mesure du possible, l'impact négatif d'une procédure d'insolvabilité sur l'entreprise elle-même, l'emploi, les partenaires et, *in fine*, le tissu économique. Mais parce que cette proposition n'aura pas les mêmes conséquences dans tous les États membres, il est indispensable de laisser une plus grande place à l'optionnel en vue de la transposition. Si tel n'était pas le cas, le risque serait grand que l'on mette à mal des dispositifs nationaux préventifs qui ont fait leur preuve, tel en droit français.

II. Sur les principales propositions formulées :

- Laisser, en procédure préventive, l'initiative au débiteur ;
- Établir une limite indiscutable avec les procédures d'insolvabilité (visées par le règlement européen 2015/848) ;
- Exclure la possibilité pour les créanciers de solliciter l'ouverture d'une procédure de restructuration préventive ;
- Exclure la levée de la suspension des poursuites individuelles par des créanciers ;
- Permettre une libération des dettes, sous réserve du respect des échéances du plan.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement et modifiant la directive 2012/30/UE

Analyse et propositions



2 questions à...

Monsieur Frank GENTIN

Membre de la CCI Paris Ile-de-France

Président de la Commission du droit de l'entreprise

Quel sera l'impact de la directive sur notre droit ?

Depuis 1985, notre droit des entreprises en difficulté repose sur un triple objectif : la poursuite de l'activité, la sauvegarde de l'emploi et l'intérêt des créanciers. En pratique, c'est la sauvegarde de l'emploi qui est l'objectif dominant, l'intérêt des créanciers étant devenu très accessoire. Certains auteurs soulignent qu'il n'a jamais été démontré que la sauvegarde de l'emploi d'une entreprise défaillante a une incidence positive sur le niveau général de l'emploi. D'autres relèvent que le « mauvais traitement » relatif des créanciers a de nombreux effets induits, comme par exemple sur l'accès au crédit, le développement des cautionnements des dirigeants ..., avec probablement des incidences néfastes sur le développement de l'économie. Ces réflexions ont ouvert une brèche avec l'apparition de la possibilité d'évincer l'actionnaire (dont d'autres auteurs soulignent qu'il est souvent mieux traité que le créancier). Nul doute que ce projet de directive aura un effet sur le rééquilibrage des droits entre le débiteur et le créancier. Il me semble que cela va dans le sens de l'intérêt général.

Par ailleurs, la Commission s'est, notamment, inspirée des procédures amiables françaises, pratiquées dès 1985 et mises en place dans les textes il y a 20 ans. C'est sûrement une bonne chose tant il apparaît que plus le traitement de l'insolvabilité est anticipé, moins il détruit de valeur. Mais ne nous leurrons pas, l'efficacité des procédures amiables n'est que relative. Elle dépend de la liberté des parties à négocier, laquelle dépend du « sous-jacent » la procédure judiciaire. Si la procédure judiciaire n'est pas économiquement optimale, c'est-à-dire si les critères de la loi ne sont pas des critères économiques, la négociation en procédure amiable ne peut pas être économiquement optimale...

Quid d'une harmonisation plus large ?

La perspective d'une harmonisation est séduisante. Mais il faut être pragmatique et identifier en quoi cela peut contribuer à l'économie. Schématiquement, on peut distinguer deux périmètres d'application des textes relatifs aux difficultés des entreprises. Celui des petites entreprises dont le traitement n'a qu'un effet local, et celui des gros dossiers, parfois transfrontaliers, parfois soumis à des droits qui répondent à des principes peu homogènes. Pour ce qui concerne le premier périmètre, l'harmonisation n'apporterait pas de valeur ajoutée. En revanche, dans les gros dossiers qui font appel à des financements complexes, une harmonisation permettrait de donner de la visibilité à l'ensemble des parties en présence et donc de gagner en efficacité. La coexistence de droits différents pousse au *forum shopping* et, en amont des difficultés, incite certains créanciers à placer leurs contrats sous le régime le plus favorable. Pratiquement, cela déplace par exemple une partie du marché de la dette vers le Royaume Uni. Il faut également prendre en compte le point de vue des contractants des entreprises européennes pour lesquelles l'environnement juridique du Vieux continent est délicat à appréhender.

Registre de transparence
de l'Union européenne
N° 93699614732-82

Chambre de commerce
et d'industrie
de région Paris Ile-de-France
27, avenue de Friedland
F - 75382 Paris Cedex 8
<http://www.etudes.cci-paris-idf.fr>

Contact expert
Claudine Alexandre-Caselli
tél. : +33 1 55 65 72 88
calexandre-caselli@cci-paris-idf.fr

Contact presse
Isabelle de Battisti
tél. : +33 1 55 65 70 65
idebatisti@cci-paris-idf.fr



Suivez-nous sur Twitter : @CCIParisIdf_Vox

Mais cette harmonisation suppose une convergence préalable sur les objectifs du droit de l'insolvabilité. Il reste du chemin à parcourir ...

Registre de transparence
de l'Union européenne
N° 93699614732-82

**Chambre de commerce
et d'industrie
de région Paris Ile-de-France**
27, avenue de Friedland
F - 75382 Paris Cedex 8
<http://www.etudes.cci-paris-idf.fr>

Contact expert
Claudine Alexandre-Caselli
tél. : +33 1 55 65 72 88
calexandre-caselli@cci-paris-idf.fr

Contact presse
Isabelle de Battisti
tél. : +33 1 55 65 70 65
idebatisti@cci-paris-idf.fr



Suivez-nous sur Twitter : @CCIParisIdf_Vox